

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le SEVADEC a conclu avec le groupement d'entreprises composé des sociétés OCTEVA, Eiffage Construction Nord Pas de Calais et Polynôme Atelier d'architecture Colas et Louis, un marché public global de performance (M.P.G.P.) en vue de la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un C.V.O.M.R. encore appelé P.V.D.R. (Pôle de Valorisation des Déchets Résiduels).

Toutefois, la réception de cet ouvrage a été décalée, suite à de nombreuses difficultés, notamment la pandémie de COVID-19, un sinistre ayant affecté le digesteur ainsi qu'un incendie qui s'est déclaré dans le module de stockage des sous-produits et qui l'endommageait sérieusement.

Une première délibération F2-09-2024 en date du 20 septembre 2024 du Comité Syndical du SEVADEC a autorisé Monsieur le Président à signer un protocole technique de fin de M.P.G.P. avec le groupement, notamment afin de permettre d'assurer la transition entre ce contrat et le futur détenteur du contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public.

Depuis cette date, les discussions entre le groupement titulaire du M.P.G.P. et le SEVADEC se sont poursuivies, en particulier pour :

- convenir des modalités de réception des travaux ;
- fixer la liste des réserves ;
- répartir entre eux l'indemnité perçue de la part de l'assureur au titre de l'incendie ;
- solder financièrement le Marché, étant précisé qu'à ce jour, le décompte général n'a pas été arrêté.

Ces discussions ont pu donner lieu à la rédaction d'un projet de protocole d'accord, sur lequel le Comité Syndical du SEVADEC est amené à se prononcer dans le cadre de la délibération se rapportant à la présente note de synthèse.

Ce protocole constitue une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil, afin de prévenir toute contestation à naître entre les parties en ce qui concerne l'achèvement du M.P.G.P. et comporte des concessions réciproques et des renoncements à recours de la part du SEVADEC et du groupement.

Le projet de protocole n'est toutefois pas achevé à ce jour, puisque certains éléments restent à discuter entre le SEVADEC et le groupement.

Il existe, en outre, une urgence à conclure ce protocole, au regard de la situation financière dégradée d'OCTEVA, qui risque d'être placée en situation de cessation de paiement puis de liquidation judiciaire, ce qui serait de nature à priver le SEVADEC des concessions consenties par OCTEVA dans le cadre des négociations qui sont intervenues.



Accusé de réception en préfecture
062-256203936-20250307-F5-03-2025-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Les éléments ayant pu faire l'objet d'un accord entre les parties sont les suivants :

1. Abandon par OCTEVA (pour les travaux et prestation à sa charge) des demandes de paiement suivantes :
 - o 1 442 475,21 € H.T. au titre de la Phase 2 du M.P.G.P (travaux de construction)
 - o 1 404 565,55 € H.T. au titre de la Phase 3 du M.P.G.P (exploitation)
2. Abandon par POLYNOME des demandes de paiement suivantes :
 - o 10 228,36 € H.T.
3. Abandon par EIFFAGE des demandes de paiement suivantes :
 - o 70 809,40 € H.T. sous condition que le SEVADEC l'autorise à ne pas lever les réserves concernant les travaux à sa charge
4. Remboursement à EIFFAGE de la somme de 12 974,00 euros H.T., au titre du remboursement des analyses engagées auprès du L.E.R.M. dans le cadre de l'incendie susmentionné ;
5. Autorisation donnée à OCTEVA par le SEVADEC de ne pas lever les réserves le concernant moyennant le versement d'une somme de 40 000 € H.T. en faveur du SEVADEC ;

Les parties ne confirmeront toutefois ce point qu'une fois que l'assureur du groupement aura pu se positionner quant à son éventuelle prise en charge des conséquences financières liées à ces désordres.

6. Reversement par OCTEVA de l'indemnité perçue de l'assureur au titre de l'incendie du module de stockage des sous-produits, à savoir 1 592 335,68 € ;

Les parties doivent toutefois encore convenir du délai dans lequel ce reversement interviendra et de son articulation avec la mainlevée des garanties bancaires (voir ci-après)

7. Acceptation par le SEVADEC de demander la mainlevée des garanties bancaires émises par OCTEVA.

Les parties doivent toutefois encore convenir du délai dans lequel cette demande interviendra et de son articulation avec la mainlevée des garanties bancaires (voir ci-dessus)

8. Renonciation à tout recours par le SEVADEC et le groupement sur les éléments faisant l'objet du protocole.

Cette renonciation est classique en matière de transaction et permet de lier les parties sur le contenu de l'accord intervenu, ainsi que de les sécuriser quant à la fin de leurs relations contractuelles au titre du M.P.G.P.

Les éléments n'ayant pu faire l'objet d'un accord entre les parties sont les suivants :

- réserves à lever par EIFFAGE ;

Les parties doivent en effet encore convenir des délais dans lesquels EIFFAGE va lever les réserves lui étant imputables.

Dans l'alternative, si le SEVADEC accepte qu'elles ne soient pas levées, il reste à déterminer la contrepartie financière accordée, étant précisé que ce sujet dépend également de son articulation avec la mainlevée des garanties bancaires (voir ci-dessus)

- renonciation par le SEVADEC à appliquer certaines ou l'ensemble des pénalités contractuelles potentiellement applicables au groupement, au regard des contreparties consenties par ce dernier et de leur valorisation financière

Cette renonciation est toutefois conditionnée à la levée de certaines réserves ou à leur prise en charge, par l'assureur du groupement.

Il s'agit notamment des éléments suivants :

- corrosion sur les bardages du P.V.D.R. ;
 - décollement de la résine du bac sur le P.V.D.R. ;
 - tuyaux d'entrée du digesteur sur le P.V.B. ;
 - poteau du hall de réception du P.V.B.
- arrêter définitivement le montant du décompte au regard des éléments encore en discussion entre les parties.

C'est sur ces éléments que les membres du Comité Syndical sont appelés à se prononcer et à donner leur accord pour autoriser le Président à signer le protocole transactionnel avec le groupement représenté par OCTEVA, sur la base du projet établi et communiqué aux élus, sous les réserves et avec les éléments restant à discuter indiqués ci-dessus.